

Arrêt

**n° 102 419 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises et plus particulièrement du général O., de la police de Kinshasa.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère contradictoire des déclarations de la requérante quant aux événements du 26 novembre 2011 par rapport aux informations recueillies par la partie défenderesse. Elle relève également le caractère vague et peu précis entourant son récit relatif aux mauvais traitements allégués ne permettant pas de les considérer comme établis.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, s'agissant des déclarations contradictoires de la requérante concernant les événements du 26 novembre 2011, la partie requérante soutient en substance qu'il y a « *eu une petite confusion dans la tête de la requérante dès lors que les événements qu'elle rapporte dans son récit se sont réellement déroulés comme elle la [sic] décrit* ». Cependant, elle reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

En outre, elle avance qu'il y a eu une « *telle confusion entre les partisans de Kabila et ceux de l'opposition de Tshikenedi [sic] si bien qu'il était difficile de parler avec précision de ces événements* » mais elle reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa participation à cette manifestation et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

S'agissant des autres propos contradictoires, concernant les démarches des militants pour aller chercher Tshikenedi, la partie requérante déclare s'être « *retrouvée à la place du cinquantenaire et a rencontré d'autres membres de ce parti qui voulait se rendre au domicile de Tshikenedi* ». Outre que le Conseil note une contradiction dans les propos inscrits en termes de requête où au paragraphe 2 de la quatrième page de la requête, la partie requérante déclare que la requérante « *se trouvait bien au stade de martyr [sic]* », il constate qu'au paragraphe suivant, elle soutient que la requérante « *s'est retrouvée à la place du cinquantenaire et a rencontré d'autres membres de ce parti* », force est de constater qu'elle ne répond pas de manière adéquate aux griefs de la décision attaquée laquelle constate valablement le caractère contradictoire de ses propos, sans que la requérante n'apporte le moindre élément précis et circonstancié qui établirait la réalité de ses propos, *quod non*.

En ce qui concerne sa détention de sept mois dans un lieu et les mauvais traitements subis notamment par le général O., la partie requérante soutient que les « *contradictions de la requérante quant à cette question résulte [sic] de ses frustrations à l'idée de l'évoquer puisqu'elle devrait l'obliger de parler des viols* ». Elle reprend en outre les déclarations de la requérante pendant le temps qu'elle est restée enfermée et estime que celles-ci sont « *satisfaisantes [sic]* ». Cependant, il ressort de la décision que la partie défenderesse a été amenée à insister à de nombreuses reprises pour que la requérante fournisse un récit précis et circonstancié illustrant les sept mois de captivité allégués, ce qui n'apparaît pas le cas au vu du caractère succinct de ses déclarations, ce qui ne peut refléter un vécu de sept mois en captivité comme prétendu. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

A l'audience du 22 avril 2013, la partie requérante produit un pro-justitia établi le 21 mars 2013 par l'officier de police judiciaire Mukenga. Cependant, ce document ne comporte aucun motif, celui-ci devant lui être communiqué sur place, comme y indiqué. Partant, ce document n'établit aucun lien sérieux avec les faits allégués et ne peut suffire à rétablir la crédibilité dont la défaillance est établie.

Elle présente également à l'audience une lettre rédigée par son père en lingala. Cependant, elle ne la verse pas au dossier, ce document ne peut donc être pris en considération. Enfin, elle dépose à l'audience un article de presse non daté, non intitulé, mais sensé présenter le Général O.

Cependant, après lecture de ce document, il appert que celui-ci ne présente aucun lien pertinent avec les faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, cet article faisant, en substance, état d'une escroquerie réalisée par un pasteur évangéliste.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT